

TROISIÈME PARTIE : PROCÉDURE

ARTICLE 13

CONTENU DES DEMANDES

- 1) Dans tous les cas, la demande doit préciser :
 - a) quelle est l'autorité compétente chargée de l'enquête ou de l'instance à laquelle la demande se rapporte ;
 - b) quel est l'objet et la nature de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance, y compris quelles sont les infractions particulières qui se rapportent à l'affaire, et les décrire ;
 - c) dans quel but la demande est faite et quelle est la nature de l'aide demandée ;
 - d) quelles sont les exigences relativement à la confidentialité et, le cas échéant, quels en sont les motifs ; et
 - e) dans quel délai il est souhaité que l'on donne suite à la demande.
- 2) Les demandes d'entraide judiciaire doivent également contenir les renseignements suivants :
 - a) si possible, l'identité, la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de l'instance, et le lieu où elles se trouvent ;
 - b) lorsqu'il est nécessaire, les modalités concernant toute procédure ou condition particulière que l'État requérant voudrait voir respectée, et les motifs à cet égard ;
 - c) dans le cas de demandes d'audition de témoins, de perquisitions, de fouilles et de saisies, une déclaration indiquant les motifs qui donnent lieu de croire que les preuves ou les témoins se trouvent sur le territoire de l'État requis ;
 - d) la description de la forme dans laquelle les témoignages et les dépositions doivent être pris et consignés, ainsi que des moyens techniques par lesquels ils seront enregistrés. Dans la mesure du possible, une liste de questions sera fournie ;
 - e) dans le cas de prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui en aura la garde, le lieu où la pièce sera conservée, tout examen auquel elle pourrait être soumise et la date à laquelle elle sera retournée ;
 - f) dans le cas d'une demande visant la mise à disposition de l'État requérant de détenus, les personnes ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde au moment du transfèrement, le lieu où le détenu doit être transféré et la date de son retour.
- 3) Si l'État requis estime que les informations données dans la demande sont insuffisantes pour lui permettre de lui donner suite, il peut demander que des renseignements supplémentaires lui soient fournis.